

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DEPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ETRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAU:**  
 RUE HARLAY-DU-PAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Hotel  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DEPARTEMENTS :

Trois mois . . .	18 fr.
Six mois . . .	36
Un an . . .	72

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : M. Poitevin, l'aéronaute, contre les époux Barberis; association aérostatique.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Essais sur l'histoire de France; Origines du gouvernement représentatif en Europe, par M. Guizot; action en contrefaçon par M. Brière, libraire, contre M. Didier, éditeur. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section) : Infanticide.  
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
 CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 12 mars.

**M. POITEVIN, L'AERONAUTE, CONTRE LES EPOUX BARBERIS. — ASSOCIATION AEROSTATIQUE.**  
 M. Poitevin, se trouvant à Turin en 1850, y avait contracté, le 30 janvier 1850, avec les sieur et dame Barberis, une société pour donner des spectacles d'ascension aérostatique dans les principales villes du Portugal et de l'Espagne. La mise sociale des sieur et dame Barberis consistait en une somme de 6,200 fr., celle du sieur Poitevin dans son industrie.  
 L'article 7 de l'acte de société s'exprimait ainsi :

Cette société, en simple participation à l'égard des époux Barberis, durera pour les spectacles aérostatiques à se donner par M. Poitevin dans les principales villes de l'Espagne et du Portugal, et si, par infortune, les époux Barberis n'étaient point rentrés dans la mise de fonds susdite par eux fournie, elle aura encore lieu pour d'autres villes que l'on choisira plus tard d'un commun gré, et jusqu'à ce que lesdits époux Barberis soient entièrement remboursés de leurs fonds.  
 Art. 11. Cette même société aura son terme définitif et sera dissoute un an après que les époux Barberis seront entièrement remboursés de la somme par eux fournie à la société mentionnée aux articles précédents.

Cependant M. Poitevin n'était allé ni en Portugal ni en Espagne. Dans une lettre, datée de Marseille, du 10 février 1850, il exposa au sieur Barberis le motif de son retard; c'est la cherté du prix du voyage qui ne s'élevait pas à moins de 1,500 fr. Il annonce son intention de se rendre à Barcelonne, où est mort Arban, l'aéronaute, et où il espère faire une ascension, et de là continuer son voyage par Lisbonne, où j'arriverai, dit-il, avec des écus et avec la renommée d'intrepide que j'ai justement acquise sur le tombeau où reposent les dépouilles mortelles du fameux Arban, mort déplorablement.  
 Mais ayant appris que l'Espagne et le Portugal étaient exploités par d'autres aéronautes, notamment par la veuve d'Arban, il s'était décidé à se rendre à Paris, où, pendant les années 1850 et 1851, il avait fait de si brillantes et de si nombreuses ascensions à l'Hippodrome et au Champ-de-Mars.

Il avait remis aux époux Barberis divers à-comptes s'élevant ensemble à 4,000 francs environ, de sorte qu'il ne restait plus leur devoir que 2,500 francs sur leur apport social, dont, aux termes de l'acte de société, le remboursement devait s'opérer sur les premières recettes; mais les sieur et dame Barberis, prétendant en outre avoir droit aux bénéfices réalisés dans les ascensions de l'Hippodrome et du Champ-de-Mars, et le sieur Poitevin soutenant, au contraire, que la société avait été limitée aux spectacles d'ascensions à donner en Espagne et en Portugal, des arbitres avaient été nommés; ils avaient décidé que la société avait continué pour les ascensions faites en France, avaient conséquemment ordonné que Poitevin rendrait compte de toutes les ascensions faites en France, et l'avaient condamné à payer dès à présent aux époux Barberis le solde de leur apport social en deniers ou quittances.

Appel de la sentence arbitrale par Poitevin.  
 M. Jaybert, son avocat, soutenait que la société n'avait eu pour objet que les ascensions à faire dans les principales villes du Portugal et de l'Espagne; cette société, portait l'art. 7 de l'acte de société, durera pour les spectacles aérostatiques à donner par M. Poitevin dans les principales villes du Portugal et de l'Espagne; tels étaient la durée et les lieux d'exploitation de la société.  
 Et si, ajoutait l'article, par infortune, les époux Barberis n'étaient pas rentrés dans leur mise de fonds, elle commun gré; mais dans quel but? jusqu'à ce que les époux Barberis soient entièrement remboursés de leurs fonds. Ainsi, droit aux bénéfices pour les ascensions à effectuer ailleurs, droit seulement au remboursement de l'apport social. Quant à l'article 11, portant que la société

aura son terme définitif et sera dissoute un an après que les époux Barberis seront entièrement remboursés, il ne devait s'appliquer qu'au cas où les ascensions auraient continué en Espagne ou en Portugal, lieux d'exploitation exclusifs de la société.

Mais malheureusement le sieur Poitevin avait interprété lui-même tout différemment les articles de l'acte de société dans une nombreuse correspondance avec les époux Barberis, et de laquelle il résultait évidemment que la société avait continué à Paris, tout aussi bien qu'elle aurait duré en Espagne ou en Portugal. C'est ce que M<sup>r</sup> Ernest Vincent établissait à l'aide de ces lettres dont nous citerons quelques unes.

Dans une première, où il fait part aux époux Barberis d'un programme de fête qu'il avait proposé pour l'anniversaire de la proclamation de la République, programme qui n'a point été accepté, parce que le sujet, — l'apothéose de l'empereur Napoléon s'élevant dans les airs, — n'avait pas paru de circonstance, il ajoute ce post-scriptum :

En allant porter cette lettre à la poste, j'y trouve la vôtre datée du 16 de ce mois. Comme je le craignais, vous êtes en colère contre moi jusqu'au rouge. Je suis au désespoir; je ne puis pas mieux faire ni plus vite. Je vous donne ma parole d'honneur que s'il ne fallait que ma vie pour vous satisfaire, vous l'auriez eue il y a déjà longtemps... Vous verrez que je ne procède pas en trembleur, ni en lâche, ni en infidèle. Hardiment je mets ma vie dans la balance qui doit décider de notre fortune à tous deux. Mille fois je la mettrai, si cela est nécessaire.

Lisez bien dans le journal l'Illustration, ce n'est pas une ascension qui a eu lieu pour le 4 de ce mois, mais c'est deux. Il m'a été impossible de le faire, parce que je n'ai qu'un ballon. Vous me faites une injustice sauglante en me soupçonnant d'avoir fait cette ascension, et de ne vous en avoir rien dit.

Dans une autre, il lui écrit que sur la menace que le directeur de l'Hippodrome lui avait faite de faire venir Green de Londres pour lui faire concurrence, il a pris un brevet. Nul que moi, dit-il, ne peut faire d'ascension à cheval en France.

J'ai perdu, dit-il, dans une autre lettre, un mois de beau temps en Angleterre; j'en suis au désespoir. Sans un grand malheur, je gagnais 200,000 francs à Londres. J'avais fait pour Londres deux contrats de 50,000 francs chaque, pour six ascensions chaque contrat. J'en avais fait un troisième de 50,000 francs pour deux grandes villes d'Angleterre, et j'allais en signer un quatrième de même somme pour trois villes toujours anglaises. J'étais si content, que je ne buvais, ni ne dormais, ni ne mangeais, et je courais partout comme un évaporé. Dans l'espace de deux heures, la fortune a croulé! En Angleterre, il y a un Tribunal où sont condamnés impitoyablement ceux qui maltraitent les animaux; j'ai dû comparaître devant cet animal Tribunal, qui, jugeant que mon cheval pouvait périr dans mes voyages aériens, s'est opposé formellement à ce qu'il fût enlevé dans les cieux.

Je suis arrivé de Tournay mercredi dernier; dès le lendemain j'ai fait une ascension à l'Hippodrome, demain j'en fais une autre, et ensuite je partirai, pour Tournay où je dois faire une ascension le 10 de ce mois. Tout de suite après je reviens ici où je dois faire une nouvelle ascension le 12.

Vous voyez, mon cher M. Barberis, que je fais tout mon possible pour nous tirer d'affaire. Actuellement, nous sommes sauvés. N'ayez pas peur de ne point sortir victorieux et grandement, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir et j'ai grandi. Victoire! J'ai une réputation immortelle! Je monte un ballon, à cheval sur un cheval vivant, et debout sur le cheval sans être soutenu par rien; la bride du cheval à la main gauche et la cravache à la main droite.

Si vous avez occasion de voir l'important Vissian, dites bien que je lui pardonne et que je suis aujourd'hui l'aéronaute le plus audacieux, le plus savant et le plus renommé, et le plus célèbre, et le plus extraordinaire qui ait existé et qui existe. Les fameux Green et Gall sont effacés par moi, je les ai fait fuir de Paris. Un journal, le Charivari, a fait paraître une gravure où je suis représenté monté sur Gall et sur Green, un pied sur l'un, un pied sur l'autre, et les conduisant à grands coups de fouet et en ballon à la porte du néant.

Du reste, il ne fait pas bon d'avoir des procès avec M. Poitevin; voici ce qu'il dit dans le post-scriptum d'une autre lettre :

Les mauvais procès m'ont fait tant de peine, à cause qu'ils m'ont mis dans l'impossibilité de vous envoyer de l'argent, que j'ai eu des disputes avec ceux qui les ont faits. Je les ai provoqués à l'épée, au pistolet, au fusil; je les ai battus, mais rien n'a fait, il a fallu et il faut attendre les procès. Soyez tranquille, vous serez satisfait d'avoir traité avec moi.

Enfin, dans une dernière lettre, il dit :

Je veux que M<sup>r</sup> Barberis jette ses aiguilles à coudre les gants par la croisée où elle coule ses gants, jusque dans le Pô.

Je vais remettre à M. Guy quelques commissions pour vous, mais je ne lui remettrai pas d'aiguilles, parce que je ne crois pas que M<sup>r</sup> Barberis croise longtemps ses gants. Je prends l'engagement sérieux de lui apporter bientôt un capital qui lui rapportera plus d'intérêt sans rien faire, que son travail de gants.

Après la lecture de ces lettres, la Cour interrompt M<sup>r</sup> Ernest Vincent et confirme la sentence des arbitres.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 27, 28 février, 6 et 13 mars.

**Essais sur l'histoire de France; Origine du gouvernement représentatif en Europe, par M. GUIZOT. — ACTION EN CONTREFAÇON PAR M. BRIERE, LIBRAIRE, CONTRE M. DIDIER, EDEUR.**

La Cour d'appel de Paris vient de consacrer plusieurs audiences à l'examen d'un procès curieux et intéressant au point de vue de la librairie et des règles en matière de contrefaçon littéraire. Dans ce procès, il s'agit des œuvres d'un homme qui, après avoir écrit avec une incontestable supériorité le récit des époques reculées de notre histoire, a joué lui-même un rôle considérable dans les événements contemporains.

Voici, tel qu'il résulte des faits de la cause, le rapide exposé des circonstances à la suite desquelles ce procès s'est produit :

En 1821, M. Guizot prit pour sujet de son cours à la Sorbonne l'histoire des anciennes institutions politiques

de la France et le traita avec un grand éclat. Il se proposait d'étudier ces institutions depuis l'origine de la monarchie jusqu'aux temps modernes et conduisit son enseignement dans cette première année jusqu'au dixième siècle.

En 1822, M. Guizot, quittant momentanément l'histoire de la France, entreprit de retracer les premiers développements du gouvernement représentatif en Angleterre. Il se disposait, en 1823, à reprendre l'histoire de France à l'avènement de Hugues-Capet, lorsqu'un arrêté du grand-maître de l'Université vint suspendre son cours.

Cet enseignement avait été publié en 1821 et 1822 dans le Journal des Cours publics, rédigé par MM. Foucard, Paris et Sautetet.

En 1823, M. Brière, publiant une édition nouvelle des œuvres de Diderot, alla trouver M. Guizot, pour le prier de le mettre en relations avec M<sup>r</sup> Suard, qui possédait quelques œuvres inédites de cet écrivain.

M. Guizot s'y prêta obligeamment. Des relations s'établirent entre M. Brière et M. Guizot, qui ne tarda pas à traiter avec ce libraire de la publication d'un ouvrage intitulé *Essais sur l'histoire de France*. Cette publication fut annoncée par un prospectus rédigé de la main de M. Guizot dans les termes suivants :

« En 1821, un public nombreux a assisté au cours que donnait M. Guizot sur l'histoire des anciennes institutions politiques de la France. M. Guizot avait annoncé le dessein d'étudier ces institutions et d'en décrire les vicissitudes depuis l'origine de la monarchie jusqu'aux temps modernes. Après avoir conduit ses recherches jusqu'à la fin du dixième siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, il n'avait, en 1822, quitté l'histoire de la France et retracé les premiers développements du système représentatif en Angleterre que pour rentrer ensuite dans notre pays et faire connaître les essais, si longtemps infructueux, qui y furent tentés dès le treizième siècle pour obtenir aussi un gouvernement libre et légal. On sait qu'un arrêté du grand-maître de l'Université a suspendu ce cours pour l'année 1823, au moment où il allait recommencer.

« Depuis cette suspension, un grand nombre de personnes ont manifesté le désir que du moins les recherches et les idées de M. Guizot sur l'état social et les institutions politiques en France, du cinquième au dixième siècle, fussent publiées d'une manière exacte et avec les développements qu'il avait donnés dans son cours, mais qui n'avaient pu être recueillis. Pour répondre à cette invitation, M. Guizot a repris les matériaux dont il avait fait usage et rédigé, sous le titre d'*Essais sur l'histoire de France*, cette partie de ses leçons. On comprend sans peine que dans ce travail il ne s'est point abstenu de reproduire simplement ce qu'il avait dit, et ne s'est point interdit, ni de nouvelles recherches, ni de nouveaux développements. En même temps, il n'a pas voulu donner le tableau de l'état politique de la France dans les cinq premiers siècles de la monarchie sans indiquer du moins la marche générale et le caractère dominant des grandes vicissitudes de nos institutions dans les siècles postérieurs, afin que l'ensemble de notre histoire politique se laissât ainsi entrevoir. C'est là l'objet des derniers *Essais* que contient le volume que nous commentons, *Essais* entièrement neufs et qu'on peut considérer comme un résumé anticipé des études que l'auteur avait faites pour la continuation de ses cours.

« En publiant ces *Essais*, il nous a paru qu'il était non seulement utile, mais presque nécessaire, d'y joindre une nouvelle édition des *Observations sur l'histoire de France*, de l'abbé de Mably. De tous les écrivains qui se sont occupés de l'histoire de France sous le point de vue politique, Mably est à coup sûr un de ceux qui ont obtenu et mérité le plus de succès. La popularité, on pourrait dire l'autorité, dont il a joui, même au sein de nos Assemblées nationales, n'ont pas eu pour unique cause l'esprit des temps et les affections de parti. Ses idées générales, en fait de gouvernement et d'ordre social, manquent souvent, il est vrai, d'étendue et de précision; il s'en faut de beaucoup que ses recherches historiques soient toujours exactes, et les conséquences qu'il en déduit toujours impartiales. Aussi plusieurs de ses ouvrages sont-ils déjà presque tombés dans l'oubli. Mais il en est deux qui n'ont ni mérité ni encouru cette disgrâce : ce sont les *Entretiens de Phocion* et les *Observations sur l'histoire de France*. Ce dernier surtout, malgré les erreurs historiques et philosophiques qui s'y font remarquer, est encore le tableau le plus fidèle et le plus complet des diverses phases de la vie politique de la France.

« Pour mettre les *Observations* de Mably en rapport avec les *Essais* de M. Guizot, des notes, placées au bas des pages du premier de ces ouvrages, renvoient le lecteur au second, toutes les fois que quelque erreur de Mably est rectifiée dans celui-ci, ou que les mêmes questions y sont traitées sous un autre point de vue. Quoique distincts, ils se lient ainsi l'un à l'autre et se complètent réciproquement.

M. Brière publia donc les *Essais sur l'histoire de France*, qui eurent le plus grand succès. Ce livre obtint, en effet, les honneurs de huit éditions et fut tiré à 20,000 exemplaires.

Vingt-huit ans s'étaient écoulés depuis la première apparition de ce remarquable ouvrage. M. Guizot, mêlé dans ces dernières années à tant de grands événements, absorbé par les nécessités de sa haute situation politique, ne pouvait plus consacrer ses méditations et ses veilles à des travaux historiques. La révolution de février lui fit des loisirs inattendus. Descendu des hauteurs du pouvoir et rentré dans la vie privée, il reprit la plume de l'historien. En 1851, M. Didier, libraire à Paris, publia un ouvrage de M. Guizot, intitulé : *Origines du Gouvernement représentatif en Europe*. Cet ouvrage contient une préface également de M. Guizot, et dans laquelle se trouve ce passage :

« En 1820, au moment où les diverses facultés de l'Académie de Paris et le collège de France rouvraient leurs cours, plusieurs personnes se réunirent pour fonder le *Journal des Cours publics*, dans lequel elles reproduisaient, d'après leurs notes, les leçons auxquelles elles avaient assisté. Le cours que je donnai à cette époque sur l'histoire du gouvernement représentatif prit place dans ce recueil. Je ne revis point les analyses qui en furent publiées. Elles étaient courtes et incomplètes, souvent inexactes et confuses. On m'a demandé d'en autoriser la réimpression. Je ne pouvais y consentir qu'en faisant moi-même aujourd'hui sur les analyses le travail de révision auquel elles n'avaient pas été soumises au moment de leur publication. Les deux volumes que je publie sont le résultat de ce travail, qui a été plus long et a entraîné des changements plus que je ne m'y étais attendu d'abord.

M. Brière considéra la publication faite par M. Didier, du livre *des Origines du Gouvernement représentatif*, comme une contrefaçon du livre des *Essais*, publié en 1823, et, en conséquence, il fit saisir tous les exemplaires trouvés en la possession de ce dernier, et cita celui-ci en police correctionnelle comme contrefacteur.

Sur cette plainte, développée par M<sup>r</sup> Liouville, avocat de M. Brière, et combattue par M<sup>r</sup> Delangle, avocat de M. Didier, il est intervenu, le 24 décembre 1851, un jugement du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'en 1821 et 1822 Guizot, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Paris, prit pour sujet de ses leçons l'histoire du Gouvernement représentatif en Europe; que les discours prononcés par lui furent recueillis au moyen de la sténographie, publiés de son consentement dans le *Journal des Cours publics*, par une société d'hommes de lettres, qu'il aida de ses notes, puis réunis en deux volumes par le libraire Sautetet;

« Qu'en 1823, Guizot composa un livre intitulé : *Essais sur l'histoire de France*, dont il céda la propriété à Brière;

« Qu'enfin, en 1831, un ouvrage du même auteur fut publié par l'éditeur Didier, sous ce titre : *Histoire des origines des gouvernements représentatifs en Europe*;

« Attendu que Brière allègue que cette dernière publication est une contrefaçon du livre des *Essais* dont il est propriétaire;

« Attendu qu'il est vrai de dire que les *Essais* ont pour objet l'histoire du gouvernement représentatif en France jusqu'au dixième siècle, et en Angleterre jusqu'au treizième, c'est-à-dire ne partie du sujet que l'auteur avait déjà traité dans ses *Leçons* à la Faculté des lettres; mais qu'il a rédigé les *Essais* sous une forme toute différente; qu'il y a fait entrer le résultat de recherches nouvelles et des considérations dont les *Leçons* indiquent à peine le germe; qu'enfin, il a donné à ses idées un développement tel que la partie des *Leçons* où le même sujet est exposé, comparée aux *Essais*, n'en serait qu'un abrégé incomplet et inexact;

« Attendu qu'au contraire la comparaison du livre publié en 1821 et 1822, avec le livre de 1831, démontre évidemment que celui-ci n'est autre chose que la seconde édition du premier;

« Qu'en effet, il n'en diffère que par les corrections que l'auteur a cru devoir apporter au texte primitif par quelques additions que ses réflexions lui ont suggérées, et par l'intercalation de certains documents historiques qui n'étaient qu'indiqués dans les *Leçons*;

« Attendu qu'il résulte incontestablement de là que l'*Histoire des origines* n'a pas été composée à l'aide des *Essais*;

« Attendu toutefois que Brière articule que des passages nombreux et considérables de l'*Histoire des origines* sont copiés sur les *Essais*, ainsi que plusieurs documents historiques, tels que la Lettre d'Hincmar, le tableau du Wehr-geld, etc.;

« Mais attendu que tous les fragments signalés par Brière, sans aucune exception, existent textuellement dans les *Leçons* publiées en 1821 et 1822;

« Que les allégations de Brière sont manifestement exagérées; qu'en réalité, le texte du premier *Essai* et celui des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> *Leçons* de 1821 sont à peu près semblables; qu'en outre, un certain nombre de passages, dont le plus long aurait à peine deux pages, et qui, pour la plupart, n'ont que quelques lignes, se trouvent encore tout à la fois dans les *Essais* et dans les *Leçons*; mais que ces fragments, lors même qu'ils auraient été pris sans droit dans les *Essais*, ne seraient pas assez étendus, eu égard à l'importance des deux ouvrages, pour que l'usage qu'en aurait fait l'auteur de l'*Histoire des origines* pût constituer une contrefaçon ou un plagiat;

« Que les documents historiques imprimés dans les *Essais*, puis dans l'*Histoire des origines*, se trouvent insérés dans des recueils publiés depuis longtemps; qu'ainsi ils appartiennent à tous, et que Guizot a pu s'en servir sans porter atteinte aux droits de Brière;

« Que, par la convention de 1823, Guizot s'était obligé envers Brière uniquement à donner ses soins à la publication d'une nouvelle édition des *Observations sur l'histoire de France* de Mably, et à y joindre un volume de sa composition; mais qu'en aliénant la propriété de ce volume, Guizot ne s'est nullement dessaisi de celle de ses *Leçons*, ouvrage tout différent, et dont une partie seulement présente de l'analogie avec le sujet des *Essais*;

« Qu'il est constant que postérieurement à la publication du livre cédé à Brière, Sautetet ou ses successeurs ont continué à vendre les *Leçons* éditées en 1821 et 1822 sans que Brière ait élevé aucune réclamation, ce qui prouve que lui-même, à cette époque, reconnaissait que Guizot ou ses ayants-droit étaient libres de disposer des *Leçons* à leur profit;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Guizot, en donnant une seconde édition de ses *Leçons*, n'a fait qu'exercer de son droit;

« Qu'ainsi la publication faite en 1831, par Didier, de l'*Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe* ne constitue, sous aucun rapport, le délit de contrefaçon;

« Par ces motifs, déclare nul et non fondée la plainte de Brière, renvoie Didier des fins de la plainte, condamne Brière aux frais.

M. Brière a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à l'audience de la Cour du 27 février. M. le conseiller Bresson en a présenté le rapport, qu'il a terminé par les considérations suivantes :

La discussion qui va s'ouvrir nous semble pouvoir être ramenée à trois questions principales :

La première, celle qui domine tout le débat, celle que le Tribunal a voulu d'abord résoudre, est de savoir s'il y a eu contrefaçon.

Le droit se place ici dans les dispositions des articles 425 et suivants du Code pénal, combinés avec la loi du 19 juillet 1793, qui, moins sévère que nos anciens règlements de 1682 et de 1777, forme encore aujourd'hui le Code de la propriété littéraire.

La pensée de cette loi, les applications sans nombre qu'elle en a reçues sont bien connues de la Cour.

Elle a assuré la propriété de toutes les œuvres de l'esprit. Pour l'auteur, elle fonde un droit exclusif, absolu. Pendant sa vie entière, à lui seul appartient de vendre, faire vendre, distribuer ses ouvrages, d'en céder la propriété en tout ou en partie. Ce droit, personnel d'abord à l'auteur, la loi le transmet après sa mort à ses héritiers, à ses cessionnaires. Elle le fait durer un dix ou vingt ans sur la tête de ceux-ci. Puis la loi pénale vient proclamer que toute édition d'écrits, imprimés, ou entiers ou en partie, au mépris de la propriété des auteurs, est une contrefaçon. Elle voit dans la contrefaçon un délit; elle la punit et la frappe comme telle.

La loi avait dit : « Les auteurs d'écrits en tout genre. » La jurisprudence a placé à côté de la loi son commentaire et ses décisions souveraines. Les grandes œuvres, les grandes créations du génie, les simples productions de l'esprit, tout travail qui révèle le goût, l'intelligence, le discernement, ont été également placés sous le principe protecteur de la loi. Ainsi, les simples compilations, les commentaires ajoutés aux textes, les collections de documents publics, peuvent tous devenir la source d'une propriété respectable.

La loi ne parlait que d'écrits imprimés : les arrêts ont promptement compris qu'un discours prononcé en public, une leçon orale, toute œuvre, même improvisée, de l'intelligence, pouvait être le fruit d'un long travail, de recherches utiles, et que la encore se trouvait le même principe sacré de la propriété.



Juge de paix du canton de Fontaine, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Thouvenin, suppléant actuel, en remplacement de M. Triponez, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

La Conférence des avocats a terminé aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si un étranger peut être arbitre forcé.

MM. de Bionval et Delsol ont soutenu l'affirmative, MM. Desrotours et Manuel la négative. M. le bâtonnier Gaudry a ensuite résumé les arguments de l'une et de l'autre opinions, et la Conférence, à une grande majorité, a adopté la négative.

Samedi prochain, on discutera la question suivante: Le délit de désertion est-il imprescriptible?

C'est jeudi prochain que la Cour d'appel prononcera sur l'appel interjeté dans l'affaire de M. Bocher.

Au mois de mars 1851, le nommé Chausse, qui était alors employé en qualité d'infirmier militaire à l'hôpital militaire de Lyon, déserta et alla successivement chercher un refuge dans les départements de l'Isère et de la Drôme. Mais ayant bientôt épuisé une partie des ressources dont il pouvait disposer, il vint au mois d'août suivant habiter Paris sous un faux nom, à l'aide d'un passeport qu'il était parvenu à dérober à un soldat du 50<sup>e</sup> régiment de ligne. Arrivé dans cette ville, il entra comme ouvrier chez le sieur Bollander, fabricant. Peu après, dégoûté de son nouvel état, il l'abandonna, et, le 1<sup>er</sup> novembre, il acheta l'uniforme d'un sergent de la ligne. Vêtu de ce costume, le même jour il se présenta chez le sieur Lemaire, marchand de nouveautés, l'un des fournisseurs de l'hôpital militaire du Gros-Caillois, et s'annonça à lui comme attaché à l'hôpital du Roule. Pour lui inspirer plus de confiance, il lui déclara que précédemment il avait été employé à l'hôpital du Gros-Caillois, et qu'à cette époque il s'était même fait délivrer chez lui diverses fournitures pour le compte de cet établissement.

A l'appui de ces assertions, il entra dans quelques détails et parla longuement de plusieurs personnes qui, alors, composaient le personnel de cette maison. L'exactitude des renseignements qu'il fournit à ce sujet ne laissa bientôt à Lemaire aucun doute sur la sincérité de l'accusé. Celui-ci s'en aperçut et en profita pour lui dire qu'il était chargé par M. Boudet, directeur de l'hôpital militaire du Roule, de faire chez lui des achats assez considérables. Le sieur Lemaire, plein de confiance dans sa loyauté, s'empressa de lui demander quels étaient les articles qu'il voulait choisir et lui en fixa les prix. Chausse fit ses choix et indiqua, comme étant nécessaires à l'hospice, un grand nombre d'habits confectionnés, des articles de bonneterie, des draps, des pièces de toile, des mouchoirs, des cravates et autres objets. Il insista pour que la livraison lui en fut faite dès le lendemain, et au moment de partir, il exprima à M. Lemaire le regret qu'il ne pût lui fournir aussi des casquettes dont il avait besoin. Celui-ci lui offrit aussitôt de le conduire chez un sieur Bénédicte, chapelier, demeurant dans le voisinage, et là, grâce à lui, Chausse fit plusieurs acquisitions, annonçant qu'il les ferait prendre un peu plus tard.

Le lendemain, en effet, l'accusé revint chez le sieur Lemaire, demanda qu'on lui livrât les articles qu'il avait choisis, et remit à ce dernier six bons contenant l'indication de ses différents achats, et signés du nom de Garnier, officier d'administration; mais la rédaction de ces bons fit naître quelques doutes dans l'esprit du sieur Lemaire, qui adressa plusieurs questions à Chausse, pour éclaircir ses soupçons. A chaque objection, celui-ci répondait avec une grande présence d'esprit. Néanmoins, il ne parvint point à dissiper les hésitations de Lemaire qui, désireux de consulter le sieur Boudet, directeur de l'hospice du Roule, lui déclara que ses fournitures ne seraient prêtes que dans la soirée. L'accusé fut obligé de consentir à ce délai. Le sieur Lemaire, dès que Chausse fut parti, se rendit en toute hâte à l'hospice du Roule, où il ne tarda pas à apprendre qu'il avait affaire à un adroit fripon.

Par suite de ce renseignement, le sieur Lemaire s'empressa de signaler ces faits à la justice, et dans la soirée Chausse fut arrêté, quand il se présentait pour prendre livraison des marchandises. On trouva en sa possession un bon qu'il avait préparé pour les casquettes que lui vendait le sieur Bénédicte.

Interrogé sur les circonstances que nous venons de retracer, l'accusé avoua qu'il avait eu l'intention d'abuser de la bonne foi des sieurs Lemaire et Bénédicte, en se présentant à eux comme attaché à l'administration de l'hospice du Roule, et que les bons remis par lui à ces deux fournisseurs étaient faux et avaient été écrits par lui.

En présence des charges si précises relevées contre lui par l'instruction et des dépositions recues à l'audience de la Cour d'assises, présidée par M. Jurien, l'accusé a compris qu'il n'avait qu'un moyen de se concilier l'indulgence de ses juges, et il a fait les aveux les plus complets.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Saillard. M. Lecanu, avocat, s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes que le jury a accordée.

En conséquence, l'accusé Chausse a été condamné à cinq années de réclusion.

Joseph Perina, ouvrier cordonnier, passait sur la place de Saint-Denis, devant la boutique d'un marchand de vins, et d'un coup de poing faisait voler en éclats une vitre de la devanture. Le marchand de vins sort précipitamment, l'apostropha et lui demanda le prix de sa vitre: « Vivent les rouges! à bas les blancs! » répond Perina. « Mais je ne suis ni rouge ni blanc, répliqua le marchand de vins, je suis pour le commerce et pour le monnaie de mon carreau; » et comme Perina s'éloignait, il va réquerir la garde. Le cordonnier accueille les soldats à coups de poing, les injurie, et on a toutes les peines du monde à le conduire au poste.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous le quadruple délit de cris séditieux, rébellion, injures aux agents et bris de clôture, Perina a été condamné à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

Le sieur Langlois, marchand de tableaux, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare 31, avait été signalé à la police comme se livrant au commerce des gravures obscènes. Ses démarches ayant été surveillées, il fut arrêté, le 29 octobre dernier, dans la rue Constantine. Au moment de son arrestation, il portait cachés sous ses vêtements un grand portefeuille en cuir, qui contenait des jeux de cartes à transparents obscènes, divers cahiers de gravures de la même nature.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle pour outrage aux mœurs et à la morale publique, le sieur Langlois a été condamné à un an de prison et 500 francs d'amende.

Quatre épiciers de Champigny, les sieurs Gabouret, Gallois, Leveau, la veuve Tillet et le sieur Prieur, fabricant de chandelles à Sucey (Seine-et-Oise), sont traduits devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Le déficit trouvé sur chaque paquet de chandelles saisis dans le domicile des prévenus variait de 200 à 320 grammes.

Les quatre épiciers ont argué de leur bonne foi; ils ne vendent pas la chandelle au poids et l'achètent sans la peser.

D'ailleurs, ajoute Leveau, nous sommes extrêmement épiciers à Champigny.

Oui, reprend Gallois, expliquant la pensée de son confrère, nous sommes les uns sur les autres, et il serait à souhaiter qu'on fermât les trois quarts des boutiques.

Du reste, ils rejettent toute la faute sur le sieur Prieur, fabricant, de qui ils tiennent les paquets de chandelles incriminés.

Prieur accepte la responsabilité, tire un papier de sa poche, essuie ses lunettes, et demande la permission de présenter sa défense.

Messieurs, dit-il, je réclame votre attention et votre indulgence sur ce fait; j'en suis seul responsable, car c'est moi qui ai fait fabriquer et vendre la chandelle. Maintenant, je vous observe que les paquets ne sont que de la chandelle des huit (huit à la livre), qui ne se vend que très rarement. Autrement, lorsqu'on demandait chez un épicier une chandelle de deux sous, on donnait une chandelle des huit, maintenant on donne une chandelle des six, ce qui fait que tout le monde, jusqu'au plus malheureux, brûle de la six; ce qui fait que l'on vend vingt paquets des six contre un des huit. Aussi, Messieurs, il est à vous dire que la chandelle qui me procure aujourd'hui du dégréement date de plus d'un an de fabrication, en raison qu'elle a vieilli en magasin, faute d'être vendue, puisqu'on ne vend plus que de la six.

Comme étant du département de Seine-et-Oise, je n'ai pas été instruit sur la nouvelle loi fabriquée à Paris sur la chandelle; j'en suis peut-être égaré en changeant ces quelques paquets qui se trouvaient antérieurement à la loi, puisqu'il est vrai que l'on n'en vend pas; de plus, comme mes moyens mêmes ne me permettent pas de voir les journaux, je n'ai eu aucune instruction sur ce fait.

Je me trouve comparé devant vous, pourquoi? pour un déficit de deux cent soixante grammes sur six paquets, c'est donc environ un gramme par chandelle, c'est-à-dire gros comme une lentille. Oh! Messieurs, pour une lentille de suif, faut-il déshonorer une demi-douzaine de personnes, car j'ai une femme et quatre enfants, toujours intacts dans le cours de leur vie? La preuve que je suis fautif, sans l'être, c'est que si j'avais voulu mal faire, ça serait été sur la six, qui se vend beaucoup, et non sur la huit, qui ne se vend pas.

Grâce, Messieurs, ce sera de votre part un grand acte de justice bien entendu. Je suis peut-être le seul fabricant qui soit dans cette position, faute d'être prévenu, tandis que tous les chandeliers de Paris et de la banlieue ont été éclairés particulièrement; mais moi je ne suis pas du département.

Je dis que je suis fabricant, s'il est possible de me nommer ainsi, moi qui ne fais que cinquante kilos de chandelles par jour, du fort au faible, mon commerce étant si petit que, sans cheval ni voiture, et portant la chandelle par mes propres mains, je suis encore obligé de faire un petit commerce d'épicerie pour m'aider à élever ma famille.

Cette dernière période achevée, l'émotion gagne l'orateur; il lève une main au ciel, de l'autre il se presse le front; il ne respire librement qu'en s'entendant condamner à une amende de 50 fr. Ses quatre victimes de Champigny en paieront une de 16 fr.

Un incident assez curieux se rattache à l'affaire de blessures par imprudence dont le Tribunal de police correctionnelle est saisi dans son audience d'aujourd'hui.

Le 23 février dernier, un cabriolet de régie lancé à fond de train dans la rue Saint-Honoré renversa un passant qui resta sans connaissance sous la violence du coup. On s'empressa autour de lui, on le transporta dans le poste le plus voisin, et les premiers secours lui sont administrés par un médecin du voisinage. Ce ne fut pas sans peine que le docteur parvint à ramener le malheureux blessé. Cependant il ouvrit les yeux, recouvra peu à peu ses sens et l'usage de la voix, et put déclarer qu'il s'appelait Petté, qu'il était blanchisseur, domicilié à La Chapelle.

Dans l'état affreux où il se trouvait, il était impossible de songer à le transporter chez lui. Ce fut donc à l'hospice Beaujon qu'il fut conduit. Dès le lendemain le malade demandait à en sortir, prétendant qu'il se sentait parfaitement capable de reprendre ses travaux; tel n'était pas cependant l'avis des médecins; toutefois, sur l'insistance formelle et très expresse de cet individu, forcé fut bien de le laisser aller.

A quelques jours de là, on apprenait qu'une capture importante avait été faite par les agents de police de sûreté, depuis très longtemps à la recherche, mais sans résultat, du nommé Ménager, condamné à vingt ans de travaux forcés, et qui était parvenu à s'échapper du bagne de Toulon. Les investigations de la police avaient enfin été couronnées d'un plein succès, puisqu'après la résistance la plus désespérée, ce forçat évadé venait d'être arrêté à son domicile, à La Chapelle. Or, ce Ménager n'était autre que le soi-disant Petté, renversé par le cabriolet de la rue Saint-Honoré, blessé grièvement, et qui avait mis tant d'insistance à sortir de l'hospice; on en conçoit facilement le motif. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1-2 mars.)

L'auteur de l'accident dont il fut victime, le cocher Schrobilligne, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, conjointement avec son patron, le sieur Delacour, cité comme civilement responsable. Le nommé Ménager dit Petté, extrait de sa prison où il a été réintégré depuis son arrestation, a été cité comme témoin. Il comparait à la barre sous la surveillance spéciale d'un garde républicain, reconnaît son identité et déclare avoir reçu deux blessures par suite de sa chute, l'une à la tête et l'autre à la poitrine. Au reste, il reconnaît que le sieur Delacour l'a complètement désintéressé.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal condamne le cocher Schrobilligne à quinze jours de prison, 16 francs d'amende et solidairement aux dépens avec son patron Delacour, civilement responsable.

Dans la soirée du 16 janvier, une scène de désordre grave, et qui aurait pu avoir des suites fâcheuses sans la prudente réserve de la gendarmerie, eut lieu dans un établissement public de Vincennes, ordinairement fréquenté par les militaires de la garnison. Il était près de huit heures du soir, lorsque deux fusiliers appartenant au 31<sup>e</sup> régiment de ligne entrèrent dans le café tenu par la femme Leballoy, et demandèrent un bol de vin chaud.

Le café était, dans ce moment, plein de militaires. Le garçon, pour éviter les chahuts qui se tenaient debout, entre dans la salle en criant: « Gare! gare! c'est chaud; » et il va droit à la table où étaient Celles et Costes. « Oh! que c'est chaud! » répète le garçon en tenant dans ses mains un vase de porcelaine. Celles, qui le voit venir, lui barre le passage, et lui donne un coup de main sur l'avant-bras droit, il lui dit: « Mais lâche-le donc, puisqu'il te brûle. » Le coup porté par le militaire fit tomber le bol qui se brisa en mille pièces, et le vin jaillit sur les consommateurs qui étaient le plus rapprochés de la table de ces deux hommes.

On comprend les reproches un peu vifs que firent entendre ceux que le vin avait atteints; des reproches, des menaces s'ensuivirent, et force fut aux gens de la maison de faire appeler la brigade de gendarmerie pour rétablir l'ordre.

Les gendarmes étant arrivés, Celles et Costes furent signalés comme étant les provocateurs de ces scènes tumultueuses. L'un des agents de la force publique ayant demandé à Celles son nom, et celui-ci ayant refusé de le don-

ner, le gendarme saisit le schako du soldat pour y lire le numéro de son immatriculation au corps. Celles, malgré sa résistance, ne put empêcher le gendarme de prendre sa coiffure et de l'emporter hors de la salle publique.

Costes prit la défense de Celles; les autres gendarmes accoururent au secours de leur camarade, et en moins de deux minutes plus de vingt-cinq soldats, de tous les corps de la garnison de Vincennes, entourèrent les agents de la force publique et se portèrent sur eux à des violences qui, sans être très graves, étaient fort répréhensibles. Mais les gendarmes, malgré ces mauvais traitements, eurent la prudence de ne pas dégainer leurs sabres afin d'éviter une sanglante collision. Cette rébellion, qui se passait sur la route de Paris, cessa lorsque les soldats virent venir le renfort que l'on avait fait demander au poste le plus voisin. Aussitôt, les artilleurs et les hommes du génie, les cavaliers et les fantassins se dispersèrent. Aucun ne put être arrêté, si ce n'est celui dont le gendarme Petté avait enlevé le schako. C'est en vain que l'on a cherché à connaître les noms des autres militaires. Celles et Costes furent seuls mis en arrestation, et aujourd'hui ils comparaissent devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation de rébellion et de blessures faites à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gendarme Petté, qui fut le plus maltraité, a fait connaître les circonstances de cette déplorable scène, avec une modération qui lui a mérité de bienveillantes paroles de la part du président du Conseil.

Celles et Costes repoussent les faits qui leur sont imputés par des dénégations. Ils ne savent, disent-ils, qui a frappé les gendarmes. Mais les débats établissent leur part de culpabilité.

M. le président adresse aux deux prévenus une sévère réprimande, et fait l'éloge de la conduite de la gendarmerie.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, déclare Celles et Costes coupables de rébellion envers la gendarmerie, et les condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

Par un ordre du jour de M. le général commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, M. Larrazet, lieutenant au 8<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Rimbaud, lieutenant au même bataillon.

Un événement qui s'est dénoué de la manière la plus tragique causait ce matin une vive émotion dans une commune voisine de Paris. Les époux R..., honnêtes et laborieux ouvriers tisseurs, étaient venus, il y a deux ans environ, s'établir dans cette commune, où existe une importante fabrique de blanchisserie de tissus qui les employait tous deux. La femme était jeune, jolie, et bientôt elle inspira une violente passion à un autre ouvrier de cette même fabrique, le nommé K..., qui chercha à la séduire. Fidèle à ses devoirs, elle repoussa constamment les propositions de cet individu, mais comme il avait su s'insinuer dans l'amitié de son mari, elle crut devoir, pour ne pas troubler la sécurité de celui-ci, garder le silence sur les importunités dont elle était l'objet de la part de K...

Cette conduite, qui eût dû ramener cet homme à de meilleurs sentiments, ne fit au contraire, à ce qu'il paraît, que l'encourager davantage; si bien qu'un jour que le mari était allé à Paris, et qu'il savait la femme seule, K... aurait voulu se porter sur elle au plus odieux attentat, et n'aurait échoué dans cette tentative que grâce à la résistance énergique de la dame R...

Cette fois, comme on le pense bien, le mari fut averti; mais, plein de longanimité envers celui dont il avait été l'ami, et pour ne pas le perdre, il céda à un sentiment de commisération, et imposa seulement au coupable comme réparation une forte amende qui fut versée dans la caisse des pauvres.

K... aurait dû s'estimer heureux d'avoir pu racheter ainsi l'oubli de sa faute; mais au lieu d'être reconnaissant envers R..., il conserva dans son cœur un profond ressentiment de ce qu'il considérait comme un affront, et des pensées de mort germèrent bientôt dans son esprit.

Ce matin, après avoir passé une partie de la journée à Paris, il revint vers sept heures, et tout aussitôt il se rendit à la demeure de R... et lui fit dire qu'il désirait lui parler. R..., comme s'il eût, par quelque pressentiment, pensé qu'un attentat se préparait contre sa personne, refusa de sortir de son domicile.

A peine venait-il de formuler son refus au frère de K..., venu de la part de celui-ci, qu'un coup de pistolet se fit entendre dans la maison, et que K..., qui venait de se décharger un coup de feu en pleine poitrine, tomba dangereusement blessé et baigné dans son sang.

Le malheureux, dont le voyage à Paris n'avait eu pour but que de faire l'acquisition d'une paire de pistolets, venait de tenter de se suicider, tournant ainsi sa fureur contre lui-même, en voyant sa vengeance lui échapper.

K..., dont la blessure laisse peu d'espoir, a été trouvé porteur d'un second pistolet chargé jusqu'à la gueule de morceaux de plomb et de têtes de clous. Il a été transporté à l'hospice de la Pitié.

La justice est saisie de cette affaire.

Hier, les ouvriers occupés aux travaux de terrassement qui s'exécutent en ce moment à Charonne, pour l'établissement du chemin de fer de ceinture autour de Paris, virent arriver près d'eux trois grands gaillards aux formes athlétiques, les nommés Jean-Baptiste G..., Denis J... et François F... « Nous sommes, dirent-ils, délégués de tous les terrassiers, et nous venons vous engager à faire grève, si l'on n'augmente pas le prix de la journée. »

On les engagea à se retirer, chacun étant content de son salaire; mais ils persistèrent à rester, et voulurent forcer les ouvriers à cesser leur travail; ils devinrent menaçants, et une rixe provoquée par eux allait s'engager, lorsque apparurent les gendarmes, qu'un des ouvriers avait jugé prudent d'appeler.

A la vue des agents de la force publique, les trois perturbateurs voulurent s'esquiver; mais on parvint à les arrêter, et ils ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

Un homme de mauvaise mine qui, sur la grande route, à deux heures après minuit, demandait l'aumône à deux habitants de Choisy-le-Roi qui regagnaient tardivement leur domicile, ayant manqué la voiture publique après une soirée passée à Paris au spectacle, a été arrêté par eux et conduit à la chambre de sûreté de la gendarmerie malgré sa résistance.

Amené hier matin à Paris, et conduit d'abord au bureau du service de sûreté, ce prétendu mendiant a été reconnu pour un repris de justice des plus dangereux. Il était, au moment de son arrestation, porteur d'un couteau catalan dont, sans aucun doute, il eût fait usage, si les deux hommes résolus auxquels il avait affaire lui en eussent laissé le temps.

Un individu qui cherchait à vendre hier à vil prix, dans la boutique du sieur Paumier, marchand de vins à Gentilly, rue du Cimetière, un paletot dont il eût eu sans doute grand peine à expliquer la possession, ayant été interpellé par le brigadier de gendarmerie de la commune, qui lui demandait ses papiers, s'emporta aussitôt en injures et en récriminations qui motivèrent son arrestation et son envoi à Paris sous prévention d'outrages aux agents

de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet individu, nommé Charles E..., a été reconnu pour être un voleur de profession. Le paletot, qui est neuf et élégant, est déposé au greffe.

A sept heures, ce matin, le feu éclatait dans les ateliers de doreur sur porcelaine des sieurs Parisse et Fourrot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 134. Au moment où se manifestait ce sinistre, deux jeunes enfants du sieur Parisse étaient encore couchés dans la chambre située précisément au-dessus des ateliers; et lorsque les pompiers, accourus à la première nouvelle de l'incendie, purent pénétrer dans cette chambre au milieu d'un nuage épais de fumée, les deux malheureux enfants suffoqués ne donnaient plus aucun signe d'existence.

Cependant, grâce aux soins que leur prodiguèrent les docteurs Vasse et d'Humblimont, ils purent être rappelés à la vie, et bientôt après leur état n'inspirait plus aucune inquiétude.

A huit heures et demie, on était maître du feu qui avait été circonscrit dans l'atelier et la chambre où il s'était propagé.

On ignore les causes de cet incendie, à raison duquel une enquête a été immédiatement ouverte.

Des bûcherons ont découvert, hier, pendu à un arbre, dans la forêt de Fontainebleau, le cadavre d'un jeune homme qui, à en juger par la distinction de ses traits et l'élégance de ses vêtements, semble appartenir à la classe aisée de la société.

Toutes les recherches faites sur son identité sont restées infructueuses. Dans la poche de son pantalon on a trouvé une feuille de papier à lettre sur laquelle étaient tracés au crayon quelques lignes effacées; quelques mois à peine étaient lisibles. On n'a pu déchiffrer cet écrit. On n'a pu lire distinctement que ces mots: « Je mœurs... carrière brisée... espoir perdu... Antoinette... bien aimée... »

DÉPARTEMENTS.

CHER (Bourges). — Le Conseil de révision de Bourges a dans sa séance du 9 courant :

1<sup>o</sup> Confirmé le jugement rendu par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre séant à Clamecy, contre les nommés Geoffroy, Tappin et Bouillery, condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée;

2<sup>o</sup> Confirmé le jugement rendu par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre séant à Clamecy, contre le nommé Clément André, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée;

3<sup>o</sup> Confirmé le jugement rendu par le même Conseil contre les nommés Gilet et Guénot, condamnés, le premier, à vingt ans de travaux forcés, le deuxième, aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire sans préméditation sur la personne du gendarme Bidan, et annulé le dit jugement en ce qui concerne le nommé Pierre Guisnier, condamné à la peine de mort pour le crime ci-dessus indiqué, annulation prononcée pour fausse application de la loi.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres) :

Chez les montagnards écossais, l'hospitalité se donne...

C'est du moins ce qu'affirme Dickson, le brave fermier de la Dame blanche. Il ne faut cependant pas pousser trop loin l'application de cette maxime écossaise, et c'est pour l'avoir transportée, avec quelques variantes, des montagnes de l'Écosse à Londres, que Richard Cobbes s'est vu traduit devant le juge Hammill, à qui M. Botton a fait le récit suivant :

Cette nuit, entre une et deux heures, j'ai été réveillé en sursaut par le bruit de la cloche qui correspond de ma chambre à la porte de la rue. J'ai cru que la police m'avertissait que le feu était à la maison, ou que mon domicile était envahi par des voleurs. Vivement alarmé, je me suis jeté hors du lit, culbutant les chaises de ma chambre, et, sans prendre le temps de m'habiller, j'ai traversé la cour en courant ouvrir la porte de la rue.

Là j'ai vu le prévenu, que je ne connais pas, et dont la contenance ne m'a paru nullement embarrassée. Je lui ai demandé ce qu'il me voulait, et il m'a répondu avec un sang-froid magnifique qu'il ne savait où coucher et qu'il désirait passer la nuit dans ma maison. Je remarquai, dit le témoin, que ce jeune homme était dans un état d'ivresse assez prononcé, et je me disposais à lui fermer la porte au nez; mais il prévint mon mouvement, se précipita dans la cour et pénétra dans la maison qu'il se mit à parcourir. J'ai eu toutes les peines du monde à le mettre dehors.

Le prévenu prétend qu'il ne se rappelle aucune des circonstances de cette scène nocturne.

M. Hammill le condamne à payer une amende de 40 schellings, faute de quoi il passera un mois dans une maison de correction. C'est ainsi qu'à Londres même « l'hospitalité se donne » aux vagabonds de l'espèce de Richard Cobbes.

La deuxième édition de l'Histoire de Marie Stuart, par M. Mignet, membre de l'Académie française, vient de paraître à la librairie de Paulin et Lheureux. Les éditeurs ont joint à la nouvelle édition de ce bel et intéressant ouvrage un portrait sur acier de Marie Stuart, d'après une peinture de l'époque.

Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 75 centimes de Paris à Saint-Germain; aller et retour, 1 fr. 25 c.; les enfants, 30 centimes. — Baisse de prix pour Nanterre, Colombes, Argenteuil, Asnières, Rueil, Bougival et Chailly. — Omnibus gratuits dans Paris.

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphéon, ouvrira prochainement le premier cours de la méthode Wilhem à l'établissement des cours complets et gradués pour les jeunes personnes, rue Favart, 6, boulevard des Italiens.

Bourse de Paris du 13 Mars 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, and Value. Rows include 30/0 j. 22 déc., 50/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 4 1/2, Napl. (C. Rotsch.), Rom. Piém., Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain, FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Dito, Emp. 25 mill., Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Canal de Bourgog., VALEURS DIVERSES, Tissus de l'Inde, H. Fourn. de Monc., Zinc Vieille-Montag., Forges d'Avoyron, Houillères-Chazotte.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, and Value. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Emprunt du Piémont (1849).

Table with columns: CHEMINS DE FER GOTES AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier., Ami., AU COMPTANT, Hier., Ami.

— On recommande aux familles L'ASSURANCE MILITAIRE que

Avis judiciaire.

Par acte reçu au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le 12 janvier 1852, il a été déclaré par les représentants de M. Charles-Philippe NEVEU, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, que ce dernier a cessé ses fonctions de commissaire-priseur le 6 novembre 1851, jour de son décès.

Production de titres.

AVIS

aux créanciers de la faillite de la société du CANAL ZOLA, à Aix. Tous les créanciers de la faillite de la société du Canal Zola à Aix, sous la désignation sociale Marius DAIME et C., sont prévenus que, conformément à l'article 492 du Code de commerce, ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, augmenté de celui à raison des distances, devant MM. Constantin, banquier, Holve, ancien teneur de livres, et Arnaud, commis greffier, syndics définitifs de la faillite, à Aix, rue des Quatre-Dauphins, 32, à l'effet de leur remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes qu'ils ont à réclamer. Ils peuvent également en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'Aix.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CINQ MAISONS ET PIÈCES DE TERRE A CORBEIL ET A ESSONNES.

Etude de M. GRIVOT, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 31 mars 1852, deux heures de relevée, En huit lots, de : Une grande MAISON BOURGEOISE située à Corbeil, quai de l'Instruction, 18, proche la Seine, sur laquelle elle a vue, avec cour, jardin, pavillon, grande cave et magasins. Mise à prix : 12,000 fr. Une MAISON située à Corbeil, rue de l'Arche, 9; cour et dépendances. Mise à prix : 3,000 fr. Une MAISON située à Corbeil, rue des Remparts-Saint-Spire, 3, sur le bord de la rivière d'Estampes, avec jardin le long de la rivière, port à laver et autres dépendances. Mise à prix : 4,000 fr. Une MAISON située à Corbeil, rue du Charbon-Blanc, 8, avec garage, cour et dépendances. Mise à prix : 3,000 fr. Une autre MAISON sise au Moulin-Galant, commune d'Essonnes, rue d'Essonnes, aux moulins des Rouleurs; jardin, cour, grandes caves et dépendances. Mise à prix : 1,500 fr.

dirigent depuis 22 années MM. LESTIBOUIS, propriétaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — PRIX A FORFAIT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 800 FR. — L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Officier. — OPÉRA-NATIONAL. — La deuxième représentation de Jannita, de Duprez, qui vient d'obtenir un si grand succès, retardé par l'indisposition de M. Poulletier, aura lieu mardi prochain. Aujourd'hui, la perle du Brésil, de Félicien David, et la Poupée de Nuremberg, d'Adolphe Adam. — JARDIN-D'HIVER. — Décidément la vogue est restée fidèle à ce magnifique établissement. C'est le rendez-vous de tout ce

que Paris renferme d'élegants et d'étrangers. Dimanche 14, Dufrène, avec son puissant orchestre, viendra captiver son auditoire toujours si nombreux et si bien choisi. C'est définitivement jeudi 18 la belle fête de bienfaisance organisée par la Société des crèches. — CASINO DES ARTS. — Ceux qui n'ont pas vu Bosco ne peuvent se faire une idée de sa puissance magique. Il n'a qu'un mot à dire pour produire des merveilles si étonnantes qu'on ose à peine en croire ses yeux. — OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — L'Opéra donna son dernier bal le jeudi 18 mars, mi-carême. La Poupée de Nuremberg, le Carillonner de Bruges, les Clairons de l'armée française,

tels sont les titres des quadrilles que Musard fera exécuter par son orchestre. SPECTACLES DU 14 MARS. OPÉRA. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, la Fille du régiment, Orléans. — Les Cinq minutes du Commandeur, ITALIENS. — OPÉRA-NATIONAL. — La Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — Reines des bals, les Cabinets, Paris qui dort. GYMASE. — Blaveau, les Vacances de Pandolphe.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

4 MAISONS RUE DU TEMPLE.

Adjudication (requête de M. le préfet de la Seine) en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars 1852, à midi, par M. Casimir NOEL et D. LAPALME. De quatre MAISONS situées à Paris, rue du Temple, ci-devant rue Sainte-Avoie, 44, 46, 48 et 52, en quatre lots, à la charge d'exécuter l'alignement de la rue. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère, pour chaque lot, dont les mises à prix sont indiquées au cahier des charges. S'adresser, pour voir les plans et le cahier d'enchères, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3672)

MAISON RUE DES SAINTS-PÈRES.

Etude de M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. Adjudication, en la chambre des notaires, à Paris, le 30 mars 1852. D'une MAISON rue des Saints-Pères, 57 nouveau. Produit brut : 5,371 fr. — Mise à prix : 70,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (3674)

BELLE MAISON RUE RICHELIEU.

Adjudication, par suite de dissolution de société civile, le mardi 13 avril 1852, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris. D'une belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 110, près le boulevard Montmartre. Mise à prix : 360,000 fr. S'adresser à M. THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Mézières, 8, dépositaire du cahier des charges. (3684)

LE CHOCOLAT MENIER se recommande par ses propriétés digestives, son goût et son arôme; exempt de tout mélange, il offre ce que les médecins désirent, une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 40 c. la b<sup>e</sup>, — 110 fr. la pièce, — 30 c. le litre. A 45 c. la b<sup>e</sup>, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>e</sup>, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (6607) LUCIDE, M. DESAILLOUD, rue St-Lazare, 10. (Affr.) (6378)

ERVALENTA WARTON.

Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6583)

PATE DE REGNAULD AINÉ.

C'est au moment où la toux, les rhumes et les catarrhes exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par les médecins praticiens pour diminuer, soulager et guérir quelques-unes de ces affections. LA PATE DE REGNAULD AINÉ remplace avec avantage les tisanes incommodes et fatigantes, et dont l'usage est surtout difficile dans les voyages; elle se prend à la dose de deux ou trois tablettes, toutes les fois qu'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Elle est composée avec les extraits des plantes pectorales; elle possède une saveur agréable et ne contient aucune substance opiacée. Dépôt à Paris, rue Caumartin, 43, et dans toutes les villes. (6617)

PASTILLES DE CALABRE POTARD.

sans opium, sont employées avec succès contre les rhumes, bronchite, asthme, catarrhe, oppression, grippe et glières. Leur goût agréable les rend particulièrement précieuses dans les maladies des enfants. — Rue Saint-Honoré, 271. (6593)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours toutes les rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6585)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR Pour la promptitude et sûreté de la guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE — connue sous le nom de CAPSULES RAQUIN — et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 L. (6510)

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES; 53 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine). Voir pour d'autres résultats les prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'Administration, rue du Bouloi, 21. CÉRÉALES. — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril, — Pour un arpent de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c. POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr. (6614)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bons rafraichissants de Buvignan sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6569)

MORILLOT 20, RUE SAINT-LAZARE, 20. (Chaussée-d'Antin.) entreprenneur de Peintures au BLANC DE ZINC DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

Exposition de Londres. — D. FEVRE, rue Saint-Honoré, le 308 (400 moins 2) au 12<sup>e</sup> étage, et non en boutique. 40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOULTS, pour UN franc. 40 SOUPES à VOIGNON, ou 40 RAGOULTS, pour UN franc. Depuis 30 ans, l'oignon brûlé est le meilleur pour faire des ragoûts, sans les inconvénients de l'oignon cru, qui se décompose dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous avons donc été agréables aux maîtres de maison en leur offrant, à prix égal et même avantage, un oignon brûlé qui ne fond point, ne se décompose pas, et qui se mêle au bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sautes, et dans tout ce qui se fait à l'oignon brûlé est admissible. — Nos pastilles sont-à-Poignon ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles pot-au-feu. (6514)

ELIXIR ET POUVRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour prévenir et guérir les névralgies dentaires, les maux et ragés de dents, le facon d'elixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville. Chez J. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 25, Paris. (6471)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Matériel d'épuration d'huiles. Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. D'un matériel d'épuration en huiles, huile de lin, huile blanche, huile épurée, savon vert, acide sulfurique, phillites et ustensiles de laboratoire. A La Chapelle-Saint-Denis (Seine), Grande-Rue, 439. Le lundi quinze mars mil huit cent cinquante-deux, à midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (5708)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré et déposé. Appert. Il y a société entre le sieur RIBAILLIER, ébéniste sculpteur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 10, et M. Pierre-Joséph GILLOT, demeurant à Paris, quai Valmy, 159, pour l'exploitation du commerce d'ébénisterie-sculpture qu'exerce M. Ribaillier dans le local boulevard du Temple, 10. Cette société sera en commandite à l'égard de M. Gillet. Elle sera exploitée sous la raison L. RIBAILLIER et C. Elle commencera le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux et finira fin juin mil huit cent cinquante-deux. La mise de fonds de M. Ribaillier consiste en douze mille francs, tant en marchandises fabriquées que en deniers, et de M. Gillet, en deniers, tant en espèces que en valeurs, pour un total de vingt mille francs, dont dix mille francs de plus pour M. Ribaillier et deux francs pour Madame son épouse, qui tiendra le magasin. Pour extrait : L. RIBAILLIER. (4536)

Entre M. Mathieu-François ISOARD, mécanicien, passage Saint-Pierre, 8, à Paris; Louis-Ambroise HENRY, ingénieur à Metz; Jean-François-Blandine-Joseph David MERMET, rue Grange-aux-Belles, 5, et Louis-Alexandre-Edmond CHOUQUET dit GUILLOU, négociant à La Villette, a été dissoute à compter du jour de l'acte, et que M. Guillou a été nommé liquidateur. E. DUBREUIL. (4537)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour, folio 76, case 1<sup>re</sup>, verso, premier bureau des actes sous seings privés, Paris; Il appert: Que M. Jean-Philippe PITTE, dit BEAULIEU père, confecteur de vêtements pour hommes, demeurant à Paris, rue de Colte, 17; D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour, folio 76, case 1<sup>re</sup>, verso, premier bureau des actes sous seings privés, Paris; Il appert: Que M. Jean-Philippe PITTE, dit BEAULIEU père, confecteur de vêtements pour hommes, demeurant à Paris, rue de Colte, 17; D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatre mars mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, il appert: Que MM. Étienne BOUCHÉ, Jean-Baptiste ROUZÉLOT et Louis CAILLET ont déclaré dissoudre la société qu'ils avaient formée par acte sous seings privés, en date du onze février dernier, pour le commerce de bonneterie, dont le siège social était à Troyes, et le dépôt à Paris, rue des Déchargeurs, 11, sous la raison sociale BOUCHÉ et C. Pour extrait: CAILLET. (4541)

Entre M. Nicolas HERBAT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 29, d'une part; et M. Nicolas HERBAT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 172, d'une part; Ont formé entre eux une société pour six années et quatre mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation de l'établissement de menuiserie appartenant au sieur Fréne, et de l'établissement qui y est attaché. Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 172. La raison et la signature sociale sont: FÉRENE et C. Le sieur Fréne a seul la signature sociale, mais il ne peut en user que pour les besoins de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour en faire la publication conformément à la loi. Pour extrait conforme: FÉRENE. HERBAT. (4542)

Entre M. François-Modeste MAGNIER, négociant, rue d'Anjou, 15, à Paris; M. Mathieu LAFFITE, fermier, rue de Paris, rue des Moulins, 25, à Paris; M. Eugène-Louis-Prospér MERCIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; M. Auguste BULLIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; La société en nom collectif, formée entre les parties par acte sous seings privés, en date du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une maison d'annonces, ledit acte enregistré, est dissoute à partir du trente avril prochain. MM. Laflite et Bullier sont nommés liquidateurs de ladite société; ils pourront ensemble ou chacun séparément donner toutes quittances et décharges, accorder termes et délais, consentir cessions et transports, donner procurations, compromettre, transiger; ils exerceront, en un mot, tous les pouvoirs pour mener à fin ladite liquidation. Pour extrait: LAFFITE. (4535)

Entre M. François-Modeste MAGNIER, négociant, rue d'Anjou, 15, à Paris; M. Mathieu LAFFITE, fermier, rue de Paris, rue des Moulins, 25, à Paris; M. Eugène-Louis-Prospér MERCIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; M. Auguste BULLIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; La société en nom collectif, formée entre les parties par acte sous seings privés, en date du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une maison d'annonces, ledit acte enregistré, est dissoute à partir du trente avril prochain. MM. Laflite et Bullier sont nommés liquidateurs de ladite société; ils pourront ensemble ou chacun séparément donner toutes quittances et décharges, accorder termes et délais, consentir cessions et transports, donner procurations, compromettre, transiger; ils exerceront, en un mot, tous les pouvoirs pour mener à fin ladite liquidation. Pour extrait: LAFFITE. (4535)

Entre M. François-Modeste MAGNIER, négociant, rue d'Anjou, 15, à Paris; M. Mathieu LAFFITE, fermier, rue de Paris, rue des Moulins, 25, à Paris; M. Eugène-Louis-Prospér MERCIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; M. Auguste BULLIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; La société en nom collectif, formée entre les parties par acte sous seings privés, en date du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une maison d'annonces, ledit acte enregistré, est dissoute à partir du trente avril prochain. MM. Laflite et Bullier sont nommés liquidateurs de ladite société; ils pourront ensemble ou chacun séparément donner toutes quittances et décharges, accorder termes et délais, consentir cessions et transports, donner procurations, compromettre, transiger; ils exerceront, en un mot, tous les pouvoirs pour mener à fin ladite liquidation. Pour extrait: LAFFITE. (4535)

Entre M. François-Modeste MAGNIER, négociant, rue d'Anjou, 15, à Paris; M. Mathieu LAFFITE, fermier, rue de Paris, rue des Moulins, 25, à Paris; M. Eugène-Louis-Prospér MERCIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; M. Auguste BULLIER, fermier d'annonces, rue de Valenciennes, 43, à Paris; La société en nom collectif, formée entre les parties par acte sous seings privés, en date du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une maison d'annonces, ledit acte enregistré, est dissoute à partir du trente avril prochain. MM. Laflite et Bullier sont nommés liquidateurs de ladite société; ils pourront ensemble ou chacun séparément donner toutes quittances et décharges, accorder termes et délais, consentir cessions et transports, donner procurations, compromettre, transiger; ils exerceront, en un mot, tous les pouvoirs pour mener à fin ladite liquidation. Pour extrait: LAFFITE. (4535)